

**MAIRIE
de COLLORGUES**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 02/09/2025 et complétée le 06/11/2025

Date d'affichage du dépôt en mairie le :

N° DP 030 086 25 00015

Par :	Madame CAVALIER Anne
Demeurant à :	149 RUE DON BOSCO 34000 MONTPELLIER
Pour :	Construction d'un bâtiment agricole
Sur un terrain sis à :	CABUSARGUES 30190 COLLORGUES 86 AH 420, 86 AH 421

Surface de Plancher créée : 19,93 m²

Superficie du terrain : 11421 m²

Le Maire de la Commune de COLLORGUES

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de COLLORGUES approuvé le 17/10/2014,

VU le règlement annexé au Plan Local d'Urbanisme et notamment celui de la zone A,

VU le courrier de majoration de délai et de demande de pièces en date du 01/10/2025,

VU les pièces ajoutées au dossier en date du 06/11/2025,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

CONSIDERANT

CONSIDERANT que le projet consiste en la construction d'un bâtiment agricole de 19,93 m² de surface de plancher et de 20,26m² d'emprise au sol, sur l'unité foncière composée des parcelles AH 420 et AH 421, en zone Agricole de la commune de COLLORGUES (Gard).

CONSIDERANT que selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme, les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire notamment lorsqu'elles présentent une emprise au sol supérieure à 20m², cette mesure s'appliquant sur la projection verticale de la construction au sol, et non sur les données correspondantes à la surface de plancher créée par ladite construction,

CONSIDERANT qu'il n'a été possible de déterminer le caractère lié à la formalité du permis de construire et non respecté, qu'après avoir pris connaissance des pièces complémentaires sollicitées et ajoutées au dossier en date du 06/11/2025, indiquant cette emprise exacte,

CONSIDERANT par ailleurs, que selon les données cadastrales du Porte A Connaissance (PAC) Feux de forêt, l'implantation du projet se situe en zone d'aléa faible du risque feux de forêt, mais que selon la doctrine de l'application du PAC Feux de forêt, les bâtiments agricoles sont étudiables quel que soit le niveau d'aléa, à condition qu'ils soient situés en lisière de massif et indispensables à l'exercice de l'activité agricole,

CONSIDERANT que selon les pièces du dossier, notamment la fiche de renseignements complémentaires à tout projet de construction en zone agricole, ainsi que les notices l'accompagnant, il est fait mention de l'existence au sein de l'exploitation agricole, d'un bâtiment qualifié comme saturé par du matériel agricole entreposé existant sans que ne soient détaillées, telles qu'attendues dans la fiche de renseignements complémentaires, la surface occupée par ledit matériel existant, la répartition intérieure de cette occupation, l'implantation cadastrée de ce bâtiment, ce, afin de justifier de la nécessité et du caractère indispensable de la mise en œuvre du projet soumis dans la présente demande,

CONSIDERANT enfin que selon l'article 11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme applicable en zone A, les façades seront principalement en pierres ou enduites, les constructions nouvelles devant par leur volume et par leur esthétique, s'intégrer au site dans lequel elles sont implantées, et en particulier, être en harmonie avec les constructions existantes,

CONSIDERANT que selon les pièces du dossier, la construction est prévue en façades en bois, agrémentées d'ouvertures à proportion horizontale et d'un toit plat, venant, par le matériau constituant les façades et par son aspect et son volume, contrevenir aux dispositions applicables et se distinguer par rapport aux constructions traditionnellement édifiées,

CONSIDERANT alors que le projet tel que soumis dans le présent dossier, ne respecte pas les dispositions législatives et réglementaires applicables,

ARRÈTE

ARTICLE 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

COLLORGUES, le 26/11/2025

Le Maire,



Micheline REGHENAS
Maire

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

- PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES : Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données personnelles qui vous concernent. Vous pouvez à tout moment demander à exercer ce droit en nous adressant un courrier en mentionnant « les données d'urbanisme » à l'adresse suivante : Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard – Service « protection des données » 183 chemin du Mas Coquillard – 30900 NIMES ou par mail dpd@cdg30.fr.